

## **GE\_GERICHTE ATAS/240/2025 vom 3. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_240\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_240_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/240/2025 du 3 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/240/2025 del 3 aprile 2025

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1820/2022 ATAS/240/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 3 avril 2025 Chambre 3

En la cause A\_\_\_\_\_ représenté par Me Marc BALAVOINE, avocat  
recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/1820/2022 - 2/3 - Vu la décision du 5 mai 2022 rendue par l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) concernant A\_\_\_\_\_ (ci-après :  
l'assuré) ; Vu le recours de l'assuré du 2 juin 2022, la réponse de l'intimé, la réplique et la  
duplicata ; Vu l'audience d'enquêtes du 6 juillet 2023 ; Vu les conclusions des parties ; Vu  
l'arrêt de la Cour de céans du 26 avril 2024 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 février  
2025 annulant cet arrêt, renvoyant la cause à l'office intimé pour instruction  
complémentaire et nouvelle décision, et renvoyant la cause à la Cour de céans pour statuer  
sur les frais et les dépens de la procédure ; Attendu que le recourant qui obtient gain de  
cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la  
Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes  
d'instruction ; Qu'en l'espèce, il y a lieu de fixer les dépens à CHF 2'800.-.

\*\*\*

A/1820/2022 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 2'800.- à titre de dépens.
2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss  
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire  
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature  
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale  
ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.